

Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1er Décembre 1926.

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.	1
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant augmentation du taux de l'impôt personnel sur les Européens.	2
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant relèvement des taux de l'impôt sur la population flottante.	2
Arrêté du 4 Octobre 1926 fixant pour l'année 1927 le taux de l'impôt personnel indigène.	3
Arrêté du 4 Octobre 1926 fixant les taux de rachat de la journée de prestation.	3
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences, annexé à l'arrêté du 7 Septembre 1925.	3
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant augmentation des taux de la taxe sur les véhicules.	6
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant relèvement des taxes relatives aux coupes de bois.	6
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant relèvement de la taxe d'émigration.	6
Arrêté du 4 Octobre 1926 modifiant le taux des droits à percevoir sur les permis de conduire délivrés au Territoire.	6
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant relèvement des taux de la taxe d'abatage des animaux.	7
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène.	7
Arrêté du 4 Octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène.	7
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles.	8
Arrêté du 4 Octobre 1926 portant relèvement du tarif d'abonnement au service des vidanges.	8
Arrêté du 8 Décembre 1926 modifiant la date d'application de l'arrêté du 30 Novembre 1925 portant établissement d'une taxe sur le chiffre d'affaires.	6
Arrêté du 14 Décembre 1926 portant relèvement du droit de passeport.	9
Arrêté du 14 Décembre 1926 portant relèvement des droits de fourrière.	9

ARRÊTE N° 427 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et les licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté N° 142 du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taxes des patentes et licences, annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922 sus-visé, ensemble l'arrêté du 7 Septembre 1925 modifiant ledit tableau ;

Après avis du Conseil d'Administration,
Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit fixe payé par les patentés est majoré, suivant les cas déterminés ci-après, soit d'un droit proportionnel, soit d'une taxe additionnelle.

ART. 2. — Le droit proportionnel est basé ainsi qu'il suit :

1°) Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle.

2°) Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes quand celui-ci atteint ou dépasse cent mille francs (100.000 frs.), pour les patentés ne faisant ni l'exportation ni l'importation.

3°) Sur les bénéfices nets réalisés pendant l'année écoulée, pour les agences ou succursales des établissements de crédit.

ART. 3. — Le droit proportionnel est fixé à 2% du chiffre des importations et à 0 fr. 50% de celui des exportations. Il est de 2% du chiffre d'affaires dans les cas des patentés qui ne sont ni importateurs ni exportateurs, et de 2% des bénéfices pour les établissements de crédit.

ART. 4. — La taxe additionnelle est due par les patentés inscrits à la 9^{me} classe du tableau annexé à l'arrêté

du 7 Septembre 1925 sus-visé; ses taux sont les suivants:

1 ^{re} catégorie	1.500 frs.		
2 ^{me} catégorie :	Cercle de Lomé Cercle de Klouto Cercle d'Atakpamé	} 1.000 frs.		
			Cercle d'Anécho Cercle de Sokodé	} 500 frs.

* Art. 5. — Les marchandises qui, à l'arrivée, sont placées sous le régime du transit, de l'entrepôt, du crédit ou du dépôt en douane pour être réexpédiées dans une colonie voisine ne sont pas soumises à la taxe proportionnelle.

Art. 6. — Le droit proportionnel sera, en ce qui concerne les patentés visés sous le numéro 1 de l'article 2 ci-dessus, l'objet de rôles supplémentaires trimestriels, établis d'après les déclarations pour le trimestre écoulé faites par les assujettis dans la 1^{re} quinzaine du trimestre suivant.

Pour les importateurs et exportateurs qui entreprennent ou cessent dans le courant de l'année l'exercice de leur profession, le calcul des droits s'effectue d'après les résultats connus pour la période équivalente à celle où ils ont réellement exercé.

En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède cent mille francs (100.000 frs.), ainsi que les établissements de crédit, le droit proportionnel fera l'objet de rôles supplémentaires établis ayant le 31 Janvier de chaque année d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis.

Art. 7. — La taxe additionnelle sera portée sur le même rôle que le droit fixe.

Art. 8. — Les rôles sont établis et la perception poursuivie d'après les prescriptions de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences au Togo.

Art. 9. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé d'exercer un contrôle sur l'application des tarifs et la fixation du droit sur le chiffre d'affaires. Lorsque ce fonctionnaire estime erronées les décisions des Commissions des Contributions Directes, chargées de l'établissement des rôles, il en rend compte au Commissaire de la République qui peut éventuellement procéder à la taxation d'office pour une somme déterminée. Dans ce dernier cas, le patenté pourra présenter par écrit des demandes en décharge ou en réduction, en remise ou en modération, dans les conditions prévues aux articles 173 et 174 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et proquera à l'appui de sa demande tous documents utiles pour la justifier. Ces demandes seront examinées dans les formes prescrites par les articles ci-dessus rapportés. Si le patenté omet de faire sa déclaration sur le chiffre d'affaires, le Commissaire de la République procédera à la taxation d'office dans la forme ci-dessus.

Art. 10. — Les déclarations reconnues erronées seront passibles d'une taxe supplémentaire égale au demi-droit en sus de ceux que le contribuable aura cherché à éviter.

Art. 11. — Les règles prévues au titre 6 (pénalités et poursuites) de l'arrêté du 31 Juillet 1922 sont applicables au droit proportionnel et à la taxe additionnelle.

Art. 12. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1926 sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1925.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 88 du 8 mai 1926.)

ARRÊTÉ N° 420 portant augmentation du taux de l'impôt personnel sur les Européens.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français; ensemble l'arrêté du 29 Juillet 1921 le modifiant et l'arrêté du 7 Septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTÉ :

Article Premier — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo, possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté sus-visé du 23 Novembre 1920, est fixé à 100 (cent) francs par an à compter du 1^{er} Janvier 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 421 portant relèvement des taux de l'impôt sur la population flottante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 instituant l'impôt sur la population flottante; ensemble l'arrêté du 7 Septembre 1925 fixant les taux de l'impôt pour l'année 1926;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt sur la population flottante, institué par l'arrêté sus-visé du 25 Novembre 1920, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

- Dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto : 40 francs.
- Dans les cercles de Sokodé et Sansané-Mango : 30 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 422 fixant pour l'année 1927 le taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1925 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel indigène ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1927, ceux fixés pour l'année 1926 par l'arrêté susvisé du 7 Septembre 1925 et sauf les modifications ci-après indiquées concernant l'impôt de la 1^{re} catégorie à percevoir dans le cercle d'Atakpamé.

Atakpamé	{	Cantons d'Atakpamé, de Nuatja, de l'Akposso et de l'Akéhou 20 francs
		Cantons de Kpessi 45 »
		Cantons de l'Adélé 40 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 423 fixant les taux de rachat de la journée de prestation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestation sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

Européens 7 francs

Indigènes (Bas Togo)	{	Lomé	}	2	—
		Anécho			
		Klouto			
		Atakpamé			

» (Haut Togo)	{	Sokodé	}	1 fr., 50
		Mango		

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 424 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences, annexé à l'arrêté du 7 Septembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1925 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des patentes et licences, annexé à l'arrêté N° 155 du 21 Juillet 1922.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis des Conseils des Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences, annexé à l'arrêté du 7 Septembre 1925, est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1927 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

COMMERCE DE L'ALCOOL.

TAUX DES PATENTES ET LICENCES.

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES TAUX FRS.	LICENCES TAUX FRS.
1 ^{re}	1 ^{re}	Maisons de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises	2.000	3.300
	2 ^{me}	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	300	1.200
	3 ^{me}	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	150	800
	4 ^{me}	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	75	200

TABLEAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DU TAUX DES PATENTES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1927.

CLASSES	DÉSIGNATIONS DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCE, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX
1 ^{re}	Transports	1 ^{re}	Compagnie de Chemin de fer	4.000
		2 ^{me}	Sous-Agence et Consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire	1.600
		3 ^{me}	Entreprises de transport: a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion b) Par camion supplémentaire	300 250
2 ^{me}	Importation et Exportation	1 ^{re}	Maison faisant directement à la fois l'importation et l'exportation	4.000
		2 ^{me}	Maison ne faisant que l'importation ou l'exportation (1)	2.000
3 ^{me}	Autres Commerces	1 ^{re}	Etablissement de crédit, agence ou succursale principale	4.000
		2 ^{me}	Sous-Agents ou correspondants de banque: a) à Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho b) à Sokodé et Mango	800 400
		3 ^{me}	Agent ou correspondant d'une compagnie d'assurance	500
		4 ^{me}	Commerce de gros et de demi-gros: a) Dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé b) à Anécho et dans les cercles de la côte c) Dans les cercles de Sokodé et de Mango	600 400 200
		5 ^{me}	Agent vendant sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, des articles d'importation pour le compte d'une maison faisant directement l'importation: par cercle	400

(1) Les commerçants qui importent ou exportent annuellement moins de 25.000 francs de marchandises ne sont pas classés dans cette catégorie.

CLASSES	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	TAUX
4 ^{me}	Ateliers Usines Manufactures	1 ^{re}	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou manoeuvres	1.600
		2 ^{me}	Occupant moins de 20 employés, ouvriers ou manoeuvres	800
		3 ^{me}	Occupant moins de 10 employés, ouvriers ou manoeuvres	250
		4 ^{me}	Occupant moins de 5 employés, ouvriers ou manoeuvres	150
5 ^{me}	Travaux	1 ^{re}	Entrepreneur de travaux publics	1.000
		2 ^{me}	Entrepreneur de travaux privés	200
		3 ^{me}	Fabricant de briques et de tuiles	120
		4 ^{me}	Commerçant en bois bruts ou débités	75
6 ^{me}	Autres Professions	1 ^{re}	Hôteliers ayant chambres, pensions, café Pharmaciens et Médecins Agents en douanes	500
		2 ^{me}	Ecrivains publics	200
7 ^{me}	Artisans divers	1 ^{re}	Tailleurs dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho	60
			Dans les autres centres	30
		2 ^{me}	Horlogers, bijoutiers, photographes	50
		3 ^{me}	Cordonniers et artisans en cuir	40
		4 ^{me}	Tous autres artisans non dénommés	30
8 ^{me}	Alimentation	1 ^{re}	Commerce de bétail a) Européens	500
		2 ^{me}	— — — b) Indigènes	200
		3 ^{me}	Débit de viande de boucherie:	
			a) à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé	200
	b) dans le restant du Territoire	50		
9 ^{me}	Traitants	1 ^{re}	Acheteurs de gros de produits du cru et Indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi-gros de produits du cru	550
		2 ^{me}	Tous autres acheteurs de produits du cru et Indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achat de produits du cru:	
			Cercle de Lomé	
			— de Klouto	400
			— d'Atakpamé	
	— d'Anécho	300		
	— de Sokodé	200		
	— de Mango	60		
10 ^{me}	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de produits vivriers et d'articles d'importation	25

ARRÊTÉ N° 425 portant augmentation des taux de la taxe sur les véhicules.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les véhicules, ensemble l'arrêté du 17 Mai 1924 le modifiant ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

Bicyclettes	20 francs
Motocyclettes	100 —
Camions automobiles jusqu'à 400 kilos	300 —
Camions automobiles de 401 à 1.000 kilos	400 —
Camions automobiles de plus de 1.000 kilos et tracteurs (à l'exception des tracteurs agricoles)	500 —
Voitures tourisme (au-dessous de 10 chevaux)	300 —
— d — (10 chevaux et au-dessus)	500 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926,
BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 426 portant relèvement des taxes relatives aux coupes de bois.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour les coupes de bois ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'abatage perçue à l'occasion des coupes de bois autorisées, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

Acajou	} 75 francs par arbre.
Rocco	
Ebénier	
Tous autres bois (Callecdrat, Ranier, Fromager, etc.)	20 francs par arbre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.
BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 427 portant relèvement de la taxe d'émigration.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté du 31 Juillet 1922 le modifiant ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe d'émigration instituée par l'arrêté sus-visé du 23 Novembre 1920 est fixé à 20 francs à compter du 1^{er} Janvier 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.
BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 430 modifiant le taux des droits à percevoir sur les permis de conduire délivrés au Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 13 Mars 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 1926 fixant un droit sur les permis de conduire et un droit de fourrière pour les automobiles, motocyclettes, side-cars et bicyclettes ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des droits à percevoir sur les permis locaux de conduire, fixé par l'arrêté du 2 Avril 1926 sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° - Pour les personnes exerçant la profession de conducteur d'automobiles : 50 francs.
- 2° - pour les autres personnes : 400 francs.

Art 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 432 portant relèvement des taux de la taxe d'abatage des animaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 portant fixation de la taxe d'abatage des animaux ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'abatage sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

Bœufs et vaches	15 francs
Veaux	10 »
Cochons gros	8 »
» petits	5 »
Chèvres et moutons	3 »
Cabris	2 »

Art. 2. — La taxe d'abatage n'est pas due dans les cercles de Sokodé et Sansanné - Mango.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 433 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'approbation de principe contenue dans la lettre du Ministre des Colonies en date du 11 Août 1926, N° 9, et relative à la création d'un budget annexé de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 établissant l'impôt personnel indigène ; ensemble l'arrêté du 7 Septembre 1925 et celui en date de ce jour, fixant les taux pour les années 1926 et 1927 ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo, à partir du premier Janvier 1927, une taxe d'assistance médicale indigène à laquelle sont assujettis tous les contribuables inscrits d'autre part sur les rôles de l'impôt personnel indigène.

Art. 2. — La taxe d'assistance est due et recouvrée dans les conditions mêmes où l'est déjà l'impôt personnel indigène faisant l'objet des arrêtés ci-dessus visés.

Art. 3. — Les taux de cette taxe qui seront fixés annuellement dans les formes prévues pour l'établissement des taxes et impôts sont les suivants pour l'année 1927 :

a/ Contribuables de la première catégorie :

	(Tarif de base.)	
Cercles de	Lomé	} 12 francs.
	Anécho	
	Klouto	
Cercle d'Atakpamé	Cantons { d'Atakpamé	} 12 »
	{ de Noutja	
	{ de l'Akposso	
	{ de l'Akébon	
Cercle de Sokodé	Canton de Kpessi	7 »
	Canton de l'Adélé	5 »
	Cantons { Cotocoli	} 5 »
	{ Bassari	
	Cantons { Cabrais	} 3 »
{ Losso		
Cercle de Mango	Cantons { Tamberna	} 2 »
	{ Massedena	
	{ Konkomba	} 4 »
	{ Tchokossi	
Cercle de Mango	Cantons { Gourma	} 2 »
	{ Moba	
	{ Cabrais	

b/ Contribuables des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories : 50 % de l'impôt personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 434 instituant au Togo une taxe d'hygiène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74, paragraphe C ;

Vu l'approbation de principe donnée par lettre du Ministre des Colonies, en date du 11 Août 1926, N° 9, et concernant la création d'un budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyen français; ensemble l'arrêté du 29 Juillet 1921 le modifiant;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo, à partir du 1^{er} Janvier 1927, une taxe d'hygiène à laquelle sont assujettis tous les contribuables inscrits d'autre part sur les rôles de l'impôt personnel européen.

Art. 2. — La taxe d'hygiène est fixée à 100 (Cent) francs. Elle est doublée pour les célibataires âgés de 30 ans révolus au 1^{er} Janvier de l'année en cause.

Art. 3. — La taxe d'hygiène est due et recouvrée dans les conditions mêmes où l'est l'impôt personnel européen établi par les arrêtés sus-visés des 23 Novembre 1920 et 29 Juillet 1921.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 435 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74, paragraphe C;

Vu l'approbation de principe donnée par lettre du Ministre des Colonies en date du 11 Août 1926; N° 9, et concernant la création d'un budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1927, l'impôt des patentes, celui des licences et la taxe sur les véhicules seront annuellement majorés de centimes additionnels spéciaux au profit du budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

Art. 2. — Les taux de ces centimes additionnels seront fixés annuellement dans les formes prévues pour l'établissement des taxes et impôts.

Art. 3. — Le montant des centimes additionnels sera ajouté au principal des impôts et taxes qui en sont l'objet et groupés sur les rôles avec ceux allant à la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 4. — Les taux de 1927 sont ainsi fixés :

Patentes : 25 centimes additionnels

Licences : 50 —d—

Véhicules : 30 —d—

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTE N° 436 portant relèvement du tarif d'abonnement au service des vidanges.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 1925 fixant le tarif d'abonnement au service des vidanges de la ville de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'abonnement mensuel au service des vidanges de la ville de Lomé est fixé à 30 francs par récipiend, à compter du 1^{er} Janvier 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel N° 283 du 13 Décembre 1926.)

ARRÊTE N° 557 modifiant la date d'application de l'arrêté du 30 Novembre 1925 portant établissement d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le câble N° 266 du 2 Décembre 1926 annonçant la signature, à la date du 11 Novembre 1926, du nouveau décret portant réglementation douanière au Togo;

Après avis du Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÊTÉ N° 572 portant relèvement du droit de passeport.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1922 portant institution du passeport au Togo ; ensemble l'arrêté du 19 Février 1923 le modifiant ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Vu le câblogramme ministériel n° 283 du 13 décembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Le droit de passeport institué par les arrêtés sus-visés des 2 Décembre 1922 et 19 Février 1923 est fixé à 50 francs à compter du 1er Janvier 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 14 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ 573 portant relèvement des droits de fourrière.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 17 Novembre 1921 et 15 Septembre 1922 relatifs aux droits de fourrière ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Vu le câblogramme ministériel N° 283 du 13 Décembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droits de fourrière sont ainsi fixés par jour, à compter du 1^{er} Janvier 1927 ;

(Voir tableau ci-dessous.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ANIMAUX et OBJETS.	DROIT de fourrière.	DROIT de gardiennage et de nourriture.	DROIT de garde.
Bœufs, chevaux, ânes ou mulets	5 francs	2 frs., 50	
Chiens, moutons, chèvres, ou porcs	2 frs., 50	1 franc	
Véhicules et autres objets			10 francs.